

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 12/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal pour la société PRUNEVIEILLE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération, autorisant la société PRUNEVIEILLE située 23 rue des Bourguignons à Montlhéry (91310) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur le territoire communal,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public communautaire dont les installations sont situées sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société PRUNEVIEILLE est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble des voiries et voies communales.

Article 2 - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société PRUNEVIEILLE.

Article 5 - La société PRUNEVIEILLE est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société PRUNEVIEILLE.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société PRUNEVIEILLE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 15 janvier 2018

Le Maire



*Aline Cabeza*  
Aline CABEZA